



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 septembre 2021

Numéro 201

Faire respecter la laïcité, pacte social de la liberté de conscience

Certains candidats envisagent de redonner leur propre « *cohérence* » à la laïcité sur fond de campagne électorale, pour en faire oublier le principe constitutionnel.

Les Églises, depuis toujours, ont la tentation de conquérir, voire de contourner insidieusement le dispositif législatif pour une reconnaissance institutionnelle, parfois exclusive. Parallèlement, les politiques essaient d'obtenir le suffrage moral des représentants des communautés religieuses pour asseoir une légitimité de plus en plus contestée par des électeurs de plus en plus indifférents au processus de démocratie citoyenne. Ce nombre de pratiquants des grandes religions décroît continûment alors qu'elles tendent, de plus en plus à jouer un rôle politique, institutionnel. Des responsables politiques ne recherchent-ils pas aussi ce soutien ?

Il ne s'agit pas de séparer les Églises de la société mais bien de séparer les Églises de l'État tel que le stipule l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Les institutions ne sont aussi ni contre ni avec telle ou telle religion, ni par ailleurs pour tel ou tel œcuménisme institutionnel de quelques cultes « *reconnus* ». Cette non-reconnaissance constitue la garantie du respect essentiel de l'égalité de conscience de toutes les citoyennes et citoyens croyants ou non. La neutralité de l'État et de toutes les institutions publiques devient strictement nécessaire pour assurer, y compris, la liberté de culte de chacune et chacun. On ne peut, dans une logique à géométrie variable, convoquer la laïcité pour telle religion historiquement établie et revendiquer la liberté religieuse pour telle autre religion émergente.

Dans notre domaine de l'éducation pour, en particulier, les sorties scolaires, peut-on faire prévaloir la liberté religieuse de l'accompagnant sur la liberté de conscience de l'accompagné ?

Une religion ne peut revendiquer la liberté religieuse de ses fidèles pour accompagner les activités du service public d'éducation. Encore aujourd'hui, l'École reste un lieu où la laïcité est contestée voire inappliquée. Faut-il ou non promouvoir, au bénéfice de tous les jeunes, une école respectueuse des consciences, celle qui à l'origine a pris une part essentielle à la mise en place de la République ? Ou au contraire, continuer, aux frais de la collectivité, d'entretenir des réseaux confessionnels et libéraux concurrents fondés sur l'alibi religieux en occultant la réalité de la discrimination sociale ? Les problèmes posés aujourd'hui par des religions émergentes doivent nous inciter au respect rigoureux du principe de non-reconnaissance de l'article 2 de la loi dite de « *Séparation des Églises et de l'Etat* ». La moindre entorse crée une brèche dans ce principe institutionnel de laïcité. Selon l'article premier de cette loi, l'assurance de la « *liberté de conscience* », de la première courte phrase précède « *la garantie du libre exercice des cultes* » de la seconde. Cette hiérarchie juridiquement explicite garantit les fondements juridiques de la laïcité. **La non-reconnaissance institutionnelle des religions est la règle, l'État, pour respecter les finalités de l'article premier de la loi de 1905, doit rester neutre. Les croyances des citoyens sont légitimes avec comme seule limite de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne ni à ceux de l'ordre public et de la sécurité publique.** Le contexte historique de la loi du 9 décembre 1905 montre à quel point celle-ci fut au meilleur sens du terme une loi de circonstance. Cependant elle constitue, aujourd'hui, une exigence nécessaire, pertinente, posant les principes de laïcité donc de liberté, d'égalité et de fraternité pour toutes et tous.

Ne remettons surtout pas en cause, en cette période préélectorale, cette loi de 1905 fondatrice du principe constitutionnel de laïcité.

Eddy KHALDI, le 15 septembre 2021

FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

124, Rue La Fayette 75010 PARIS

Tél : 01 47 70 09 59

Courriel : federation@dden-fed.org

Site internet : www.dden-fed.org

Facebook : <https://www.facebook.com/FEDERATION.DDEN/>

« Pour une nouvelle école primaire » par Georges FOTINOS « L'établissement public du premier degré » EXTRAITS

« Depuis plus de 20 ans pour lutter contre la perte régulière de l'efficacité globale de notre système éducatif des rapports institutionnels ont été axées sur la nécessité de concevoir une autre organisation de la base de notre système éducatif : l'École Primaire ». Cette orientation n'a jamais pu être mise en œuvre par défaut de consensus auprès d'une majorité d'acteurs, partenaires et usagers de l'école. La crise éducative provoquée par le Covid 19 et ses conséquences alliées à une forte prise de conscience de la nécessité d'une responsabilisation et participation citoyennes inscrites dans une dynamique de déconcentration générale n'a pas de meilleure traduction rapide pour notre école (et sa communauté éducative) que la mise en œuvre de son autonomie statutaire. « *Moment particulièrement propice et unique qui réunit actuellement dans ce cadre général porteur : les collectivités territoriales, les syndicats des personnels du 1er degré réformistes, des partenaires et usagers de l'école* ».

UN LONG ET CHAOTIQUE CHEMINEMENT

Le « statut » de l'école primaire publique est quasiment inchangé depuis la loi Guizot de 1833 qui stipule que l'école est « *organiquement incluse dans la structure communale et entièrement placée sous sa dépendance* ». L'école n'a aucune autonomie administrative ni financière et est pilotée de l'extérieur. Depuis 1988 et jusqu'en 2015 avec la création d'un **établissement public du socle commun** (EPSC) «*pour une continuité pédagogique affirmée* », dirigé par un Principal assisté d'adjoint(s) dont un pour le 1er degré **ou** la création d'un **établissement public du 1er degré** (EPEP) entité ou groupe d'écoles doté d'un CA qui élabore un projet, possède une autonomie budgétaire et d'utilisation des moyens ; un directeur devenu chef d'établissement exercerait des fonctions pédagogiques et administratives, des propositions de loi échouent. En 2019 un amendement présenté par quatre députés insère dans **la loi sur l'École de la Confiance la création des « Établissements Publics des Savoirs Fondamentaux »** (EPSF). Ces derniers regroupent les classes d'un Collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le même bassin de vie. Le regroupement des écoles est décidé par les préfets et les collectivités locales. L'EPSF est dirigé par un Principal de Collège accompagné d'un Directeur pour les Écoles.

UN CONTEXTE INÉDIT ET FAVORABLE

In fine deux avancées déterminantes d'origine institutionnelle participent à la création de ce contexte favorable. La première d'initiative parlementaire concerne la reconnaissance par la loi de « ***l'autorité fonctionnelle*** » du **Directeur d'école** et d'une formation professionnelle adéquate pour l'exercer, mesures soutenues par les syndicats réformistes des personnels du 1er degré. La seconde d'origine ministérielle qui généralise **l'autoévaluation des Établissements/École** sous l'autorité du Haut Comité d'Évaluation de l'École. A noter pour compléter ce cadre la manifestation d'intérêt portée par les syndicats réformistes à ces avancées ainsi que leurs demandes insistantes et récemment renouvelées de la création d'un **Établissement du Premier Degré** (conférences de presse, dépêches, publication). Un sondage réalisé par l'IFOP pour le SE/UNSA en Mars 2021 auprès des Directeurs d'école indique que pour ces derniers l'évolution pour l'avenir de l'école passe en priorité (sur 4 questions) « *par une évolution du statut de l'école vers un établissement du premier degré pour renforcer son autonomie sans faire du directeur le supérieur hiérarchique.* »

POURQUOI UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU 1ER DEGRÉ

Tous les exemples nationaux et internationaux montrent que l'**AUTONOMIE** de l'école apporte -dans le respect des principes directeurs et des valeurs républicaines du système éducatif national tant pour les enseignants que pour les élèves les moyens pour améliorer la réussite et le bien-être scolaire. Par exemple : « *permettre les initiatives, promouvoir le pouvoir de créer et d'innover* ». .../...

1658 écoles hors contrat

La "Fondation pour l'École" compte 122 créations d'école "hors contrat" ou "indépendantes" pour cette rentrée et elle précise que 45 % des créateurs de ces nouvelles écoles ont bénéficié de son soutien. Elle compte aussi 55 fermetures d'écoles en 18 mois, "soit 3 fois plus qu'habituellement", un phénomène qui serait dû aux difficultés "de nombreux parents touchés par la crise économique liée à la situation sanitaire" et qui n'ont pas pu payer les frais de scolarité. Elle estime à 1 658 le nombre des écoles indépendantes en France pour quelque 85 000 élèves. Elle ajoute que 210 créations sont en projet et qu'avec "la fin programmée de l'IEF (instruction en famille) dans sa forme actuelle, les écoles indépendantes sont promises à un bel avenir".

Parmi les créations de cette année, 26 % se réclament de la pédagogie Montessori et 29 % d' "autres pédagogies actives", 12 % s'inscrivent dans la logique "démocratiques", 11 % sont "classiques" et leur pédagogie est "explicite", 10 % s'adressent à des "publics spécifiques", 6 % sont régionalistes ou bilingues, 6 % "écocitoyennes". D'un point de vue confessionnel, 12 % sont catholiques, 2 %, musulmanes, 1 protestante, toutes les autres aconfessionnelles. Toutefois, si on considère l'ensemble des écoles existantes, la catégorie "classique explicite" reste, avec 31 %, la plus importante

A noter que « Créer son école » considère que la moitié des établissements qui auront été créés cette année et l'année prochaine devrait être du second degré. Cette année, sur 104 établissements recensés, 92 sont sous forme associative, 2 sont portées par des congrégations, les autres étant sous formes de sociétés à but lucratif. Elle compte 86 écoles aconfessionnelles, 11 catholiques, 5 musulmanes, 1 protestante, 1 juive.

« La vérité appartient à ceux qui la cherchent et non point à ceux qui prétendent la détenir. »

Condorcet

« Pour une nouvelle école primaire » par Georges FOTINOS (suite)

CONCLUSION/SYNTHESE

Dans le cadre d'une expérimentation prenant en compte différents modèles d'implantation (géographiques, sociales, économiques, d'organisations structurelles...) et de l'existence de l'intercommunalité scolaire :

→Création d'un Établissement Public du 1er degré avec un conseil d'administration, → une gestion financière par un receveur municipal. →Les missions des IEN de circonscription se concentrant sur l'Établissement en privilégiant deux axes d'action : l'aide, le soutien, la formation pédagogique et l'autoévaluation (Établissement, Personnels, Elèves). →Création d'un Comité des usagers composé de représentants d'associations et d'habitants du/des quartiers de/des écoles (ces derniers élus). Lien avec le CA (pouvoir consultatif et de saisine, mais aussi de médiation).

In fine cette réforme majeure qui vise à construire un nouveau cycle vertueux de réussite pour l'école française et à ancrer de façon pérenne une politique ambitieuse d'aménagement du territoire, a vocation à être accompagnée **de moyens en personnels**- à définir- tout en permettant les mutualisations et en donnant des perspectives de carrière tant aux enseignants qu'aux personnels des collectivités.

Le texte complet sur le site DDEN avec le lien :

<http://www.dden-fed.org/wp-content/uploads/Pour-une-nouvelle-Ecole-Primaire-Georges-Fotinos-26-ao%C3%BBt-2021.pdf>



JORF - Santé des élèves - Périodicité et contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires



Rédigé par ID CiTé le 31/08/2021

Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation

>> [L'arrêté du 3 novembre 2015](#) relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'[article L. 541-1 du code de l'éducation](#) est modifié

A noter que

- Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.
- Les contenus de ces visites médicales et de dépistage obligatoires sont définis à l'annexe I du présent arrêté pour celles réalisées pour les enfants âgés de trois à quatre ans, à l'annexe II pour celles réalisées lors de la sixième année de l'enfant par les médecins et à l'annexe III pour celles qui le sont lors de sa douzième année par les infirmiers de l'éducation nationale.
- **La visite pour les enfants âgés de trois à quatre ans, dite bilan de santé, est réalisée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile** conformément aux [dispositions du 2° de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique](#). Lorsque le service départemental de protection maternelle et infantile n'est pas en mesure de la réaliser, la visite est effectuée par le médecin de l'éducation nationale.

Si la visite des élèves âgés de trois à quatre ans est réalisée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile, les modalités pratiques d'organisation de cette visite sont définies par ce service en lien avec les autorités académiques, notamment par convention. Ces modalités portent notamment sur la transmission des dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle conformément à l'[article L. 2112-5 du code de la santé publique](#).» ;

A l'article 3, après les mots : «*santé de l'enfant*», sont insérés les mots : «*, dans les applications numériques professionnelles sécurisées prévues à cet effet et le cas échéant, dans le dossier médical partagé de l'enfant mentionné à l'article L. 1111-14 du code de la santé publique* » ;

Les annexes modifiées

- bilan de santé des enfants âgés de trois à quatre ans
- visite médicale de la sixième année
- visite de dépistage de la douzième année par l'infirmier de l'éducation nationale

JORF n°0201 du 29 août 2021 - NOR : MENE2124786A

Enquête nationale des DDEN
"La violence à l'école"



**Prolongation de
l'enquête nationale
jusqu'au 16 octobre.**

Directrices et directeurs d'école, nous avons besoin de votre réponse pour établir une synthèse la mieux étayée possible.

Connectez-vous sur le site de la fédération des DDEN ou cliquez sur le lien suivant :

[Climat - Violence - Citoyenneté / Victimation des directeurs dans les écoles primaires en 2021 \(google.com\)](#)

DDEN, Unions départementales sollicitez vos écoles pour répondre à cette enquête.



L'État doit financer l'achat des capteurs de CO2 pour sécuriser les écoles

Rédigé par ID CiTé le 02/09/2021



Le ministère de l'Éducation nationale a recommandé aux communes d'investir, mais aucune politique d'ensemble n'est mise en place. Dans un communiqué, les élus du Réseau français des villes éducatrices se disent favorables à ce que les maires puissent prendre eux-mêmes les décisions concernant les locaux scolaires dont ils ont la charge, mais deux aspects semblent néanmoins nécessiter une meilleure concertation.

D'abord, la mise en place et l'utilisation de capteurs de CO2 doit se faire en coopération entre les différents acteurs de l'école : sur les temps en gestion des villes (restauration et périscolaire), mais aussi sur les temps scolaires. Les professionnels amenés à utiliser ce type de matériel doivent pouvoir bénéficier d'un temps de formation. Ce travail ne va pas de soi et nous ne pouvons en faire l'économie. D'autre part, le RFVE demande une aide financière généralisée pour l'équipement des écoles. Selon les retours des élus ayant passé des premières commandes, un capteur de CO2 de bonne qualité coûte au moins 300 euros, à multiplier à minima par le nombre d'écoles.

Coût des détecteurs de CO2 dans les salles de classe : les élus alertent Jean-Michel Blanquer

C'est une des armes pour lutter contre le virus à l'école : les détecteurs de CO2. Installés dans les salles de classe, ces capteurs permettent de déterminer la qualité de l'air d'une pièce et le danger de contamination par le Covid-19. Selon les autorités de santé, si une salle de classe dépasse un taux de dioxyde de carbone de 800 ppm (parties par millions), cela signifie que l'air est mal renouvelé, que le virus peut donc être présent en grande quantité, et qu'il faut aérer la pièce. C'est pourquoi, en vue de la rentrée scolaire, le ministère de l'Éducation nationale, « recommande fortement » d'équiper les salles de classe avec des détecteurs de CO2. Une compétence d'équipement scolaire qui incombe aux collectivités locales (la commune pour les écoles, le département pour les collèges et la région pour les lycées). Mais qui n'est pas sans poser la question du coût de ces détecteurs de CO2.

REP + L'UNSA saisit le Conseil d'État.

L'UNSA Éducation indique qu'elle saisit le Conseil d'État au sujet des "indemnités REP+" sur deux motifs. La fédération dénonce la création d'une part variable "au mérite". Celle-ci serait attribuée aux enseignants d'une école ou d'un collège "en fonction de critères collectifs" (le projet de l'école ou de l'établissement, ndlr) "alors même que les objectifs sont communs sur le réseau. Autant dire qu'elle ne reconnaîtra aucun mérite (personnel, ndlr) mais qu'elle créera des sentiments légitimes d'injustice entre les personnels."

D'autre part, tous les personnels qui exercent en REP+ devraient bénéficier des mêmes droits. Ce n'est pas le cas "des médecins scolaires, des assistant-es de service social, des infirmier.es scolaires et des psychologues de l'Éducation nationale du second degré" qui ne touchent pas cette indemnité lorsque leur lieu d'affectation n'est pas leur lieu d'exercice. "Pire, les assistant-es d'éducation et AESH qui travaillent tous les jours en éducation prioritaire ne perçoivent pas une indemnité qui reconnaît l'exercice dans des établissements difficiles."



Les activités sportives du 1er degré sont de retour avec l'USEP

“L'USEP est aujourd'hui en mesure de reprendre ses activités pleinement et durablement”. Véronique Moreira, présidente nationale de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, constate que “la crise sanitaire qui perdure a provoqué chez les enfants une perte d'activité qui impacte directement leur santé, leur besoin de lien social et de plaisir à jouer ensemble”, elle se réjouit désormais que le protocole sanitaire échafaudé pour la rentrée permette le retour d'activités, en temps et hors temps scolaire. Activités qui, selon elle, répondent à “un enjeu de santé publique partagé par l'ensemble de la communauté éducative et sportive”.

Elle salue l'élargissement de la carte passerelle qui permet aux enfants de compléter les activités de l'Usep par une activité sportive en club. En effet, grâce à un partenariat avec le mouvement sportif, les jeunes licenciés de l'Usep pourront bénéficier de séances de découverte gratuite dans les clubs, favorisant ainsi *“l'augmentation globale de la pratique sportive sur tous les temps de l'enfant”.*

Véronique Moreira regrette que l'Usep ne bénéficie pas, comme l'ensemble des fédérations sportives scolaires, du Pass Sport (offrant une réduction de 50 € pour une prise de licence sportive en club, dès 6 ans) et dit engager *“une négociation avec les pouvoirs publics pour faire évoluer le dispositif afin que les associations locales Usep puissent le proposer aux enfants”.*

Véronique Moreira donne rendez-vous dans les écoles le mercredi 22 septembre, Journée nationale du sport scolaire. Elle souhaite de plus que dans le cadre des JO de Paris 2024, par le biais d'une opération appelée *“Unis vers Usep”*, les comités départementaux et régionaux du sport scolaire de l'école publique organisent des rencontres sportives associatives afin de fédérer parents et enfants autour de l'objectif de développer durablement la pratique physique des plus jeunes.

COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL

contact@collectif-laique-national.org

L'imposition en Afghanistan de la charia à la place des lois civiles signe le retour d'une théocratie fondée sur la négation des libertés fondamentales au premier chef desquelles la liberté de conscience.

Au cœur de ce système, un véritable apartheid sexuel de relégation et de déshumanisation des femmes. Il s'accompagne de violences extrêmes à leur rencontre, dont la légalisation du viol, y compris sur des mineures, du fait des mariages forcés avec les combattants talibans.

Au cœur de ce système, la répression des artistes, des journalistes, des intellectuels en général, des cadres, élus et magistrats du régime précédent.

Face à cette situation, il est essentiel que la France intervienne vigoureusement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée Générale des Nations-Unies afin de demander :

- L'élargissement du statut de réfugié afin d'inclure le sexe et l'orientation sexuelle aux différents motifs de persécution de la part d'un Etat permettant d'accéder à ce statut défini par la Convention de Genève.

- La mise en demeure de l'Afghanistan en tant que signataire de la CEDEF (Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes) et de la CIDE (Convention Internationale des droits de l'Enfant) de respecter les termes et les engagements de cette convention.

- La mise en place de corridors humanitaires et l'envoi d'observateurs sur place.

La France aura la responsabilité de continuer à porter ces actions lorsqu'elle assumera la présidence de l'Union Européenne au 1er janvier 2022.

Les signataires : Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines, Association des libres penseurs de France (ADLPF), Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL), Association Laïcité Liberté, CAEDEL Mouvement Europe et Laïcité, Cercle Ferdinand Buisson, Le Chevalier de la Barre, Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes, Comité 1905 de l'Ain, Comité 1905 PACA, Comité Laïcité République, Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), CREAL 76, EGALE, Fédération française du Droit humain, Fédération Générale des PEP, Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN), Femmes Contre les Intégrismes, ForCES laïques, Grande Loge des Cultures de la Spiritualité, Grande Loge de France, Grande Loge Féminine de France, Grande Loge Féminine de Memphis Misraim, Grande Loge Mixte Universelle, Grande Loge Mixte de France, Grand Orient de France, La LICRA, Libres MarianneS, La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF), Lumières Laïques Cercle Maurice Allard, Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (OLSD), Observatoire International de la Laïcité, Union des Familles Laïques (UFAL), Regards de Femmes, #Réseau 1905, Vigilance Collèges Lycées, Vigilance Universités, Viv(r) la République.

Mesures prises pour le recrutement d'AESH et d'AVS

ID CiTé le 09/09/2021

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait pour objectif d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, de la maternelle au lycée, et la prise en compte de leurs singularités comme de leurs besoins éducatifs particuliers.

Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements scolaires a plus que triplé, passant d'environ 118 000 en 2006 à de **384 000 élèves en 2020**.

Un double mouvement d'adaptation de l'organisation des services en charge de la mise en œuvre de la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap et de mise à disposition de moyens supplémentaires a été mis en place. Un service départemental de l'école inclusive est installé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), ce service organise, met en œuvre, suit et évalue la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis juin 2019, dans chaque service de l'école inclusive, une cellule de réponse aux familles est mise en place de juin à octobre,

chaque année. Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap École vise à informer les familles et à répondre à leurs questions sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. Cette nouvelle organisation départementale a permis le déploiement de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Il s'agit d'une nouvelle forme d'organisation, dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement humains en fonction des besoins des élèves en situation de handicap. A la rentrée 2021, les PIAL devraient couvrir le territoire national. En parallèle, **le ministère s'est engagé dans un mouvement de recrutement massif des AESH** qui, depuis la rentrée scolaire 2019 et la loi susvisée, bénéficie d'un contrat de droit public d'une durée de trois ans, renouvelable une fois avant l'accès à un contrat à durée indéterminée. **8 000 créations pour la rentrée 2020**. Fin décembre 2020, 85 % de ces nouveaux emplois étaient pourvus. La loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 prévoit **4 000 nouvelles créations d'emplois d'accompagnants pour la rentrée 2021**. Depuis 2017, le budget dédié à la scolarisation des élèves en situation de handicap a augmenté de près de 60%. **Son montant est estimé à 3,34 Mds dans le cadre de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021**.

Texte intégral : [Assemblée Nationale - R.M. N° 34506 - 2021-04-13](#)



La Fédération propose cette affiche, outil qui participe à l'implication des DDEN dans les élections des parents d'élèves qui est bien stipulée dans le cadre de notre fonction officielle : « **Le DDEN est membre de la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves** » (Code de l'Éducation Article D411-1 et des arrêtés du 13/05/1985 et du 25/07/2011 ainsi que les circulaires N°093-249 du 22/07/93 et N°00-082 du 09/06/2000 (voir pages 21 et 22 du Vademecum du DDEN- voir aussi le Guide de l'Union).

Cette affiche est à proposer aux Directrices et Directeurs d'écoles pour affichage.

« **Le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.** » Nous sommes avec les enseignants et les parents d'élèves membres à part entière de la communauté éducative : nous formons une équipe qui partage les mêmes objectifs. Beaucoup d'école ont choisi le vote par correspondance donc pas de bureaux de vote à tenir mais on peut aider les directeurs à son organisation et au dépouillement.



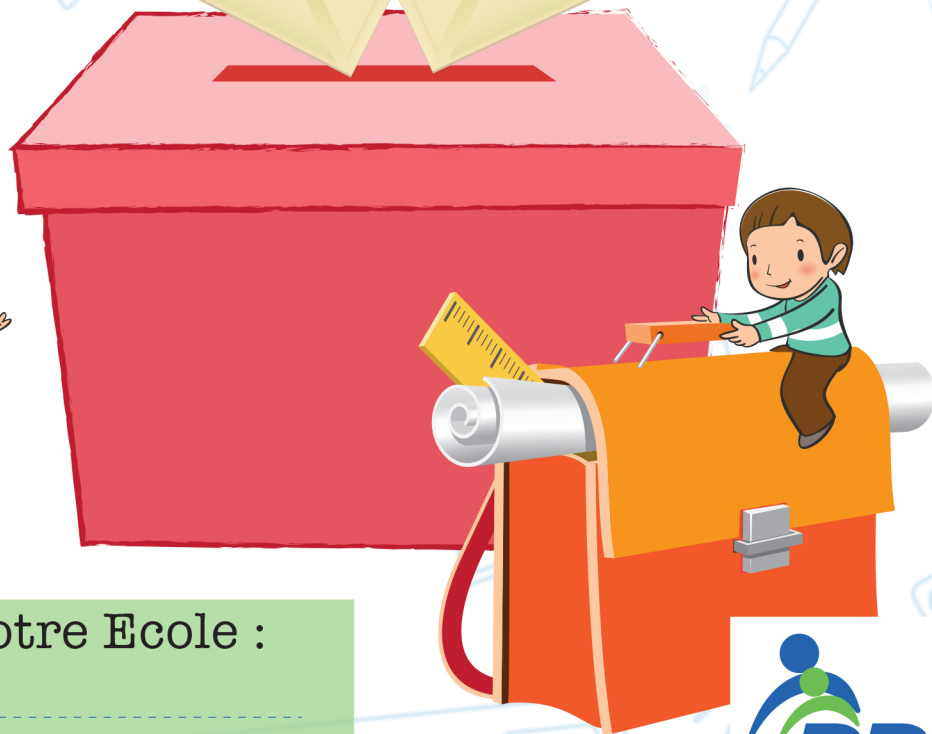
PARENTS D'ÉLÈVES AU NOM DE L'INTÉRÊT DES ENFANTS

LE 8 OCTOBRE 2021



Votez

POUR VOS REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE



DDEN de votre Ecole :



DDELÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Association reconnue d'utilité publique - Association éducative complémentaire de l'Enseignement Public
Association nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire
Association ambassadrice de la Réserve citoyenne de l'Éducation nationale
Fédération des DDEN - www.dden-fed.org - 01 47 70 09 59

A propos des Jeunesses Musicales France

Les « JM France », notre partenaire, ont quatre-vingts ans cette année et restent toujours innovantes.

« L'invention du mot « Jeunesses Musicales » date de 1941 et la création de l'association « JM de France » à la libération, en 1944. Nous sommes les héritiers de l'éducation populaire, explique Vincent Niqueux, directeur des JM France. Quand les Français et les Belges ont inventé ensemble le mot « Jeunesses Musicales », c'était explicitement en opposition à tout ce qui se passait pendant l'occupation et Marcel Cuvelier, l'initiateur de notre mouvement, voulait lutter contre la désespérance des jeunes et les aider à cultiver d'autres formes d'espoir. Au fil des décennies, les JMF ont encouragé la constitution des clubs du disque, de clubs d'écoute afin de fédérer, de transmettre, d'encourager les jeunes à mieux connaître la musique. » Aujourd'hui, la vocation de cette institution est restée la même : il ne s'agit pas seulement de faire écouter de la musique mais de la faire découvrir aux jeunes, d'apprendre à écouter et de découvrir les valeurs universelles que cultivent la richesse et la diversité des spectacles proposés. *« Nous avons conçu nos programmes suivant une progression pédagogique où le plaisir tient une part importante : apprendre à aimer écouter, voilà notre ambition première »,* précise le directeur de JM France.

Dans le cadre de leur exercice, les DDEN ne font pas, à proprement parler, la promotion des « Jeunesses Musicales de France » cependant, au regard de leur implication au plus près de la vie de l'école et notamment lors des conseils d'écoles, ils sont en mesure d'informer et de mobiliser les différents membres de la communauté scolaire sur les actions de ce dispositif éducatif, reconnu d'utilité publique, qui œuvre pour l'accès à la musique des enfants et des jeunes, prioritairement issus de territoires éloignés des centres culturels ou moins favorisés. (www.jmfrance.org)

De nombreuses études scientifiques le prouvent : la musique construit l'individu et permet sa structuration par l'Art, le plaisir et l'émotion. Atout primordial pour l'épanouissement et le développement psychique de l'enfant, la musique développe des capacités d'écoute, de concentration, de mémorisation et facilite l'acquisition de la lecture et de l'écriture. Pierre Lemarquis, neurologue et neurophysiologiste, s'est exprimé à ce sujet dans les colonnes de notre revue « le délégué » n° 249 (2016). Puissant élément de cohésion sociale, la musique est langage universel et rapproche

les individus et les générations. *« Elle représente la métaphore d'une société harmonieuse : savoir écouter les autres, donner le meilleur de soi au service d'un but commun, entraîner ceux qui sont derrière et soutenir ceux qui sont devant »* (Pierre Lemarquis).

Considérant que l'école est le lieu par excellence où peuvent être touchés tous les enfants, les JM France ont de longue date mis l'accent sur le temps scolaire. L'objectif premier est celui de l'« invitation au concert » : faire sortir les enfants de leur salle de classe et les amener dans une salle de spectacle, leur faire découvrir les artistes en situation et les codes du spectacle vivant : son, lumière et scénographie. Les JM France s'engagent également de plus en plus sur le temps périscolaire et familial, en articulation avec des parcours culturels menés dans l'école. *« Je vous invite à vous appuyer largement sur l'expertise de l'équipe nationale des JM France afin de renforcer et de coordonner le déploiement d'éventuels nouveaux projets musicaux dans les territoires »,* écrit, en 2019, J.M Blanquer aux Recteurs d'académie et aux directeurs des ESPE.



Aisance aquatique : 17 M€, dont 0,7 pour la formation des encadrants et instructeurs

L'Agence nationale du Sport aura consacré cette année 2021 quelque 17 M€ au plan "Aisance aquatique", après 1,7 M€ sur 2019 et 2020. Sont prévus 12 M€ pour des équipements, 4,3 M€ pour l'accompagnement d'actions menées en matière d'apprentissage de "l'aisance aquatique" (qui concerne les 4-5 ans) et d'"apprentissage de la natation" (6-12 ans), notamment en Seine-Saint-Denis, et 700 K€ pour "accompagner les actions de formation à l'enseignement de l'Aisance aquatique".

Ces actions de formation font l'objet d'un appel à projet, et elles concernent les "encadrants de l'Aisance aquatique" qui peuvent être des enseignants, des maîtres-nageurs sauveteurs, des parents, "soit tout acteur organisant ou encadrant des classes bleues / stages bleus" après "contrôle de leur honorabilité". Elles concernent également des "instructeurs Aisance aquatique" qui seront "en charge de la formation des encadrants".

A noter qu'une classe bleue ou un stage bleu comprend 24 séances. "Les enseignements se déroulent sans dispositif de flottaison" et "dans un bassin ou un environnement permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond idéalement à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau."

L'appel à projet :

https://www.agencedusport.fr/IMG/pdf/aap_2021_aisance_aquatique_cahier_des_charges_formation_vdef.pdf

Directeur de la publication :

Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :

Martine DELDEM

Mise en page rédactionnelle :

Bernard RACANIERE

En mars 2020, période confinement, les JM France ont été amenées à cesser l'ensemble de leurs activités culturelles. Cependant, soucieuses de maintenir le lien avec les milliers d'enfants, les JM France se sont attachées à poursuivre, et à distance, la mission qui les anime : offrir à tous les enfants et aux jeunes éloignés de l'offre culturelle un accès à la musique. Ainsi :

- « Ma (ré)création musicale » (premier confinement -2020) se présentait comme une « virgule vidéo » ludique dans laquelle les artistes proposaient un défi artistique ou pédagogique à relever ([musicale.youtube](https://www.musicale.youtube.com)) en famille. (www.jmfrance.org/actualite/ma-recreation-musicale ou [www.ma \(ré\)creation musicale.youtube](https://www.ma(re)creationmusicale.youtube.com))

- « Mon concert en classe » dispositif spécifique de février à juin 2021. Puisque les enfants ne pouvaient aller vers les artistes, décision a été prise d'amener les artistes jusqu'à eux, dans leur école, dans leur classe. (www.jmfrance.org/actualite/mon-concert-en-classe)

Les bénévoles des JM France expriment leur bonheur lorsque les enfants découvrent l'émerveillement du spectacle vivant, la magie d'une rencontre avec un artiste et l'enchantement de la musique jouée en direct par des êtres en chair et en os. En se rapprochant des 240 structures JM France réparties sur le territoire national, les DDEN ont la possibilité d'éprouver cette joie réconfortante.

Philippe GALLIER Conseiller fédéral



Grandir en musique

